

Unité Départementale Hérault
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69300
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 8 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Languedoc Roussillon Matériaux

Lieu-dit Les Garrigues
34400 SATURARGUES

Références : UD34/H3/MJ/2022/092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement Languedoc Roussillon Matériaux implanté Lieu-dit Les Garrigues 34400 SATURARGUES. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Languedoc Roussillon Matériaux
- Lieu-dit Les Garrigues 34400 SATURARGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006601255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LRM exploite une carrière de matériaux calcaires sur la commune de SATURARGUES avec une production annuelle maximale de 700 000 tonnes (portée à 1,5 million pour des chantiers ponctuels aujourd'hui achevés).

Elle dispose sur ce site d'une installation de traitement des matériaux mais aussi d'une installation de recyclage de déchets inertes provenant de chantiers du BTP extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion des déchets
- Plan de surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 15	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Mesure de retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats repris dans le rapport d'inspection ne présentent pas de gravité ou d'enjeux vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Ils portent essentiellement sur des exigences administratives en terme de suivi des conditions d'exploitation de la carrière.

Ces faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité, qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 30 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constatés susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Le plan topographique présenté à l'inspecteur de l'environnement date du 28 avril 2022. Ne sont pas reportés en intégralité les abords du site dans un rayon de 50 mètres.</p>
Observations : Sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai de 30 jours

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des entrées pour la journée du 9 juin 2022 a été remis à disposition de l'inspecteur de l'environnement. Il a été constaté que seuls les tonnages des éventuels refus de déchets sont renseignés dans ce registre et non les motifs de ce refus.
Observations : Sans
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai de 30 jours

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

<p>-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <p>-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</p> <p>-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : La version initiale du plan de gestion des déchets produits par les activités de la carrière date du 18 mai 2011. Cette version a depuis été mise à jour le 16 juin 2016 puis le 14 janvier 2022, soit un an après le délai de révision réglementaire. Une copie de ce plan a été remise à l'inspecteur de l'environnement qui a demandé une transmission officielle de ce document en préfecture.</p>
<p>Observations : Sans</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Mesure de retombées des poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures de retombées</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : La jauge LU3 présente un niveau de retombées de poussière élevé pour la 2ème période de mesures sur le bilan 2021. Ce niveau élevé s'explique par la présence à proximité d'un circuit de moto-cross implanté sur des terrains de l'ancienne carrière dont la procédure d'abandon est achevée. La présence de cet équipement qui a une réelle incidence sur les valeurs de retombées de poussières mesurées n'est pas signifiée dans le bilan annuel établi pour le site.</p>
<p>Observations : Sans</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Délai de 30 jours</p>